



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

08/25

APERÇU DU 24/11 AU 19/12

RU / ANTI-CORRUPTION FOUNDATION (FBK) ET AUTRES c. RUSSIE

Multiplés violations de la CEDH découlant de mesures coordonnées à grande échelle visant à démanteler le réseau Navalnyy - Restrictions à des fins non autorisées - Action concertée d'une ampleur sans précédent visant à frapper au cœur et à éliminer l'opposition démocratique

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), de l'article 10 (liberté d'expression), de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la CEDH et de l'article 1^{er} (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la CEDH.

L'affaire concerne une accumulation de mesures prises à partir de 2019 contre des organisations liées à Aleksey Navalnyy, des membres de sa famille, ses collaborateurs et leurs familles. Ces mesures incluaient des perquisitions coordonnées à grande échelle de domiciles et de bureaux, la saisie de biens lors de ces perquisitions, le gel de comptes bancaires, la classification de la FBK comme « agent étranger » puis sa qualification, ainsi que celle des autres organisations requérantes, d'« extrémiste ». S'ensuivirent la dissolution de certaines des organisations requérantes et l'incrimination de toute activité liée à elles.

La Cour EDH juge en particulier que les mesures en question s'inscrivaient dans une action concertée d'une ampleur sans précédent visant à frapper au cœur et à éliminer l'opposition démocratique organisée centrée sur M. Navalnyy. Les motifs officiels de ces mesures, à savoir la lutte contre le blanchiment d'argent et l'extrémisme, n'étaient étayés par aucun élément montrant l'existence d'un réel comportement pénalement répréhensible, mais ont servi de prétexte au démantèlement de structures politiques et civiles indépendantes.

La Cour EDH souligne que les mesures sont intervenues dans le contexte de représailles contre M. Navalnyy et ses collaborateurs et de la répression progressive du pluralisme politique en Russie.

Enfin, la Cour EDH note que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe continue de surveiller l'exécution des arrêts rendus contre la Russie qui, au regard de l'article 46 de la CEDH (force obligatoire et exécution des arrêts), demeure tenue d'exécuter les arrêts rendus contre elle concernant des faits survenus avant le 16 septembre 2022 (date à laquelle elle a cessé d'être partie à la CEDH).

Arrêt du 16.12.2025 (requêtes nos 13505/20 et 138 autres) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DE / GONDERT c. ALLEMAGNE et DE SIMONE c. ALLEMAGNE

Droit à un procès équitable - Refus, par la Cour fédérale de justice allemande, statuant en dernier ressort, d'introduire un renvoi préjudiciel - Absence de motivation

Affaire de M. Gondert : violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Affaire de M. De Simone : irrecevabilité des griefs tirés de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH en raison de leur caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Dans les deux affaires, la Cour EDH note que lorsqu'une partie à une procédure a expressément demandé un renvoi préjudiciel à la CJUE et qu'elle s'est vu opposer le refus d'une juridiction interne dont les décisions sont définitives, cette juridiction est tenue de motiver son refus.

Par conséquent, dans son arrêt de chambre rendu le 16 décembre 2025 dans l'affaire de M. Gondert, qui n'est pas définitif, la Cour EDH dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la CEDH. La Cour fédérale de justice n'a pas motivé le refus de renvoyer des questions à la CJUE à titre préjudiciel, malgré la demande précise que M. Gondert avait formulée et les arguments détaillés qu'il avait présentés à cet égard.

M. De Simone, en revanche, n'a pas formulé de demande expresse de renvoi à la CJUE devant la Cour fédérale de justice et, dans la décision qu'elle rend dans son affaire, la Cour EDH déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Arrêt (requête n° 34701/21) ([EN](#)) et décision (requête n° 21853/23) ([EN](#)) du 16.12.2025
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



RO / DANILEȚ c. ROUMANIE [GC]

Liberté d'expression - Sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un juge ayant publié deux messages sur sa page Facebook - Propos tenus par le requérant portant sur des questions d'intérêt général, directement liées ou non au fonctionnement de la justice - Ingérence ne répondant pas à un « besoin social impérieux »

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

L'affaire concerne la liberté d'expression d'un juge, sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature pour avoir publié deux messages sur son compte Facebook accessible au public.

La Cour EDH rappelle que les juges ont le droit, lorsque la démocratie ou l'État de droit sont gravement menacés, de s'exprimer publiquement sur les aspects qui relèvent de l'intérêt général. Les propos énoncés dans un tel contexte bénéficient généralement d'un niveau élevé de protection.

Elle constate ensuite que les messages publiés par le requérant n'ont pas rompu l'équilibre raisonnable entre, d'une part, le degré d'engagement du requérant, en tant que juge, dans la société, pour défendre l'ordre constitutionnel et les institutions, et, d'autre part, son devoir de préserver son indépendance, son impartialité et les apparences de cette indépendance et de cette impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

En l'occurrence, elle note que le premier message visait à défendre l'ordre constitutionnel et à préserver l'indépendance des institutions, et que le second touchait au fonctionnement de l'appareil judiciaire national. Ils portaient tous deux sur des questions d'intérêt général dont le public avait un intérêt légitime à être informé. À ses yeux, rien parmi les motifs avancés par les autorités nationales n'indique de façon convaincante en quoi ces propos auraient perturbé le bon fonctionnement du système judiciaire national et porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession de magistrat ou à la confiance que les justiciables devraient avoir en celle-ci.

Examinant les messages postés à l'aune des critères qu'elle a établis en matière de liberté d'expression des magistrats sur Internet, la Cour EDH juge que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants, et ne répondait pas à un besoin social impérieux.

Arrêt du 15.12.2025 (requête n° 16915/21) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

ES / ORTEGA ORTEGA c. ESPAGNE

Interdiction de discrimination - Égalité de rémunération - Plainte introduite pour faire respecter le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe en raison du montant de la rémunération - Licenciement suivant la plainte pour discrimination fondée sur le sexe

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

L'affaire concerne le licenciement de la requérante après qu'elle avait porté plainte pour discrimination fondée sur le sexe.

En 2017, un juge du travail accueille l'action pour discrimination fondée sur le sexe que M^{me} Ortega Ortega avait engagée contre son employeur. Avant le prononcé de cette décision, la requérante avait été licenciée pour violation des règles de confidentialité, se voyant reprocher d'avoir divulgué des données à caractère personnel dans le cadre de ladite action.

M^{me} Ortega Ortega entama une seconde procédure, affirmant que son licenciement était une mesure de représailles. En 2019, le juge du travail confirma la décision de licenciement, considérant que l'intéressée avait commis une faute lourde en utilisant et en communiquant les données personnelles d'autrui, qui étaient protégées, à des fins non liées au travail. Les recours formés ultérieurement par M^{me} Ortega Ortega contre cette décision furent déclarés irrecevables.

La Cour EDH juge, en particulier, que les motifs avancés par les juridictions nationales pour confirmer le licenciement de la requérante étaient insuffisants. Le licenciement a eu pour effet de réduire à néant la protection contre la discrimination qui allait de pair avec la procédure distincte pour discrimination, conséquence sur laquelle les juridictions nationales ne se sont pas penchées. De plus, celles-ci n'ont pas accordé assez de poids à certains aspects pertinents, qui pouvaient révéler un motif lié à l'exercice de représailles.

Arrêt du 4.12.2025 (requête n° 36325/22) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))